



N° 01033
du Registre
des Arrêtés

Objet : Arrêté portant règlement du parc Théodore Monod

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,
Vu le Code Civil, notamment l'article 1385,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1337-7, R 1337-8, R 3353-1 et L 3421-1,
Vu le règlement sanitaire du Département de la Sarthe du 22 juillet 2010,
Vu l'arrêté n°7932 du 17 décembre 2008 relatif à la consommation des boissons alcoolisées,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité, d'hygiène et de propreté publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc Théodore Monod,
Considérant que l'arrêté municipal du 3 juin 2002 relatif à la réglementation des usages du parc Théodore Monod doit être complété par de nouvelles dispositions à caractère réglementaire pour l'usage du parc par le public.

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté municipal du 3 juin 2002 relatif à la réglementation des usages du parc Théodore Monod est abrogé.

Article 2 :

Le parc Théodore Monod est à l'usage du public. Ses horaires d'ouverture sont affichés aux entrées.

Article 3 :

Pour assurer la tranquillité de chacun et maintenir ce parc dans les meilleures conditions, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 17 juin 1986 portant règlement des espaces verts publics de la Ville du Mans s'appliquent. Le présent arrêté vient préciser les dispositions suivantes :

1 - L'introduction de tout animal de compagnie, même tenu en laisse, est interdite, à l'exception des chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap qui peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

2 - L'utilisation par des individus âgés de plus de 6 ans de tout véhicule à propulsion humaine et à assistance électrique est interdite. La circulation d'engins adaptés et utilisés par des enfants âgés de 6 ans et moins est autorisée sur les espaces de circulation.

- 3 - Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement, sauf autorisation dûment délivrée ; Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules des services municipaux et exceptionnellement les véhicules de livraison et ceux des bénéficiaires d'une occupation temporaire du domaine public (restaurateurs, commerçants...).
- 4 - Sont acceptés la circulation et le stationnement des fauteuils motorisés ou non des personnes à mobilité réduite.
- 5 - Le public est tenu de respecter la flore et la faune. L'accès aux pelouses est autorisé. Il pourra toutefois être ponctuellement limité ou interdit pour des raisons techniques.
- 6 - Les feux sont interdits, de même que les barbecues.
- 7 - Il est interdit de monter sur la cascade, les margelles des bassins et les murs ainsi que d'escalader les clôtures et les structures métalliques.
- 8 - Parmi les pièces d'eau, seul l'accès aux jets d'eau est permis. La surveillance des enfants est de la responsabilité des parents ou des personnes préposées à leur garde.
- 9 - La baignade, le jet de pièces ou autre objet ainsi que la pêche dans les bassins et la cascade sont interdits. Il est défendu de nourrir les animaux.
- 10 - L'utilisation des jeux est réservée aux enfants selon les tranches d'âge indiquées et sous surveillance d'un adulte. Il est interdit de fumer sur les aires de jeux.
- 11 - Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements : Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres débris doivent être déposés dans les corbeilles et/ou conteneurs à déchets installées à cet usage en respectant les consignes de tri sélectif s'il y en a.
- 12 - L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le puisage et tout lavage y sont proscrits.
- 13 - La consommation de boissons alcoolisées dans les parcs et jardins est interdite conformément à l'arrêté du 17 décembre 2008 n°7932. Il est rappelé que l'état d'ivresse et la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi.
- 14 - Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers ou susceptibles d'endommager la végétation et le mobilier sont interdites, notamment la pratique du roller, de la trottinette, du skateboard et du vélo acrobatique ainsi que les jeux collectifs de volants ou de ballons ou avec filets ou cordes. Les usagers sont responsables, sur le fondement des dispositions du code civil, des dommages de toutes nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- 15 - Afin d'assurer la tranquillité publique, l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore est interdite à l'exception de dérogations autorisées par le Maire lors d'évènements spécifiques.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 24 juillet 2024

Le Maire,

Signé par Stéphane LE FOLL

Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole,
Ancien Ministre